

<https://www.xn--lecanardpublicain-jwb.net/spip.php?article51>



"La Charte européenne des langues régionales et minoritaires : une régression".

Par Anicet Le Pors



- L'Union européenne -
Date de mise en ligne : mercredi 5 novembre 2008

Copyright © Le Canard républicain - Tous droits réservés

Lu dans [le blog d'Anicet Le Pors](#).

« Les partisans de la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires jouent sur une ambiguïté qu'il faut lever d'entrée. Est-il souhaitable de soutenir la connaissance et l'apprentissage des langues régionales en tant qu'elles appartiennent à notre patrimoine culturel et qu'elles répondent à une demande d'une partie de la nation ? La réponse est oui. Est-il souhaitable de ratifier la Charte européenne en tant qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de ces langues à l'intérieur de "territoires" et en reconnaissant un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique" (justice, autorités administratives et services publics) ? La réponse est non. Ces deux questions sont en effet totalement distinctes. Et qu'on ne dise pas que le gouvernement n'a accepté de souscrire qu'à 39 des dispositions de la Charte, voulant ignorer les autres. La ratification une fois acquise sur ces bases, c'est à l'ensemble de la Charte que la France aurait été réputée avoir souscrit.

Ainsi en a justement décidé le Conseil constitutionnel le 15 juin dernier après un avis donné dans le même sens par le Conseil d'Etat le 24 septembre 1996. Réaction jacobine ? En aucune façon. Cette décision se borne à rappeler que selon l'article 2 de la Constitution "La langue de la République est le français" et que la République ne reconnaît pas de droits spécifiques à des groupes, communautés ou minorités plus ou moins directement rattachés à des pays ou des régions. Le choix de la France est de fonder le principe d'égalité des droits sur l'égalité des citoyens et non sur celle de communautés définies par l'un ou l'ensemble des critères suivants : la culture, la langue, la religion, ou l'ethnie.

Cela ne signifie pas pour autant que ces critères doivent être ignorés dans l'organisation de la vie en commun de l'ensemble des ressortissants de la nation. Ainsi n'est-il pas réellement contesté qu'en matière de culture, la diversité est richesse et qu'aucune limite ne doit être opposée au développement de toutes les cultures concourant à la pensée universelle. En ce qui concerne la langue, le dépérissement des plus faibles doit être combattu et le Conseil constitutionnel a justement fait remarquer, qu'à l'exception des dispositions anticonstitutionnelles indiquées ci-dessus, la plupart des engagements souscrits par la France "se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en oeuvre par la France". En matière religieuse, la loi de séparation des Églises et de l'Etat de 1905 a réglé la question sur la base du principe de laïcité. Quant à l'ethnie, c'est un principe constant, qu'aucune discrimination ne saurait être admise sur la base de ce critère qui confine à la discrimination raciale.

Nous disposons donc de références juridiques et d'une tradition républicaine qui permet dans la clarté et avec audace un développement culturel sans entrave. Alors pourquoi ce procès trouble et délibérément passionné ? Je ne mets pas en doute la sincérité de ceux qui, légitimement attachés à leur culture d'origine et à la langue qui peut lui servir de support, veillent à ce que rien ne leur porte atteinte ; en l'espèce, ce n'est pas le cas. On ne saurait admettre, en revanche, que d'autres, poursuivant de tout autres objectifs, profitent de ce débat pour mettre en cause des principes républicains qui fondent notre conception de la démocratie et de la souveraineté au profit de l'idéologie communautariste qui domine actuellement la construction de l'Union européenne ignorant notamment, voire récusant, le service public, la laïcité et le droit du sol comme fondements de l'égalité des citoyens.

"Plutôt cette Europe que la République française", tel pourrait être, en résumé, l'axe de la démarche des communautaristes qui avancent trois types de revendications : disposer d'une autonomie de gestion des affaires propres de la communauté ; établir par-dessus les frontières des relations organiques avec des ressortissants de la même ethnie, concurrençant et, le cas échéant, contestant les États de droit respectifs ; et pour cela faire de la langue le vecteur d'un droit à la différence poussé jusqu'à la différence des droits des communautés. C'est donc une remise en cause complète du pacte républicain et, dans l'esprit des plus farouches, de la République elle-même. C'est cela qui est inadmissible et qui doit être dénoncé, comme l'attribution à un collège d'enseignement en breton (Diwan) de la banlieue brestoise du nom de [Roparz Hamon](#), condamné à dix ans d'indignité nationale en 1945 !

"La Charte européenne des langues régionales et minoritaires : une régression". Par Anicet Le Pors

Il ne s'agit donc en rien d'une revendication de modernité mais de la résurgence sporadique de ce que ce pays compte de plus réactionnaire et qui profite de toutes les circonstances que lui offre une situation politique décomposée pour enfoncer autant de coins dans l'édifice républicain. Il est navrant que des représentants de la gauche officielle prêtent la main à de telles entreprises. Ils oublient que, s'il est vrai que les langues régionales ont parfois été maltraitées dans le cours d'une histoire qui a vu l'affirmation de la République, c'est cette histoire aussi qui a, grâce au français, dégagé les citoyens des obscurantismes et des fatalismes, fait progresser les libertés publiques et individuelles, favorisé les échanges culturels entre les régions, fait respecter les mêmes règles de droit sur l'ensemble du territoire national, donné au mouvement pour la démocratie économique et sociale toute son ampleur.

Il est facile dans ces conditions, afin de provoquer des réflexes conformistes d'assentiment, de s'en prendre aux Jacobins, ce qui dispense de toute argumentation sérieuse. Qu'il me soit permis de rappeler à ceux-là et à ceux qui les suivent sans trop réfléchir, qu'avant de s'installer dans la bibliothèque du couvent dont ils prirent le nom, rue Saint-Honoré à Paris, le 27 octobre 1789, le Club des Jacobins avait son siège à Versailles et s'appelait ... le Club breton. »

Anicet Le Pors, 1999 . Ancien ministre de la fonction publique et des réformes administratives (1981-1984).
Conseiller d'État.